

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine, sise ..., à ...(...), enregistré le 13 juillet 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, en date du 28 juin 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois ; le requérant sollicite le rejet de la plainte, l'annulation de la décision rendue en première instance, ainsi que la condamnation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées au paiement de la somme de 5000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; M. A soutient que la décision rendue par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées est insuffisamment motivée ; il estime que la juridiction de première instance s'est abstenue de répondre à l'argumentation et aux éléments produits par ses soins ; M. A rappelle avoir été abusé par un client s'étant présenté à son officine muni d'une ordonnance du Dr B, résidant à ..., sur laquelle étaient prescrites 6 boîtes de Rivotril® et qu'il avait falsifiée en ajoutant un zéro ; il indique n'avoir eu aucun intérêt financier à la vente de Rivotril®, compte tenu du coût modique de la boîte ; il ajoute avoir versé au débat une attestation datée du 23 novembre 2011 par laquelle le Dr B confirmerait que l'ordonnance lui paraissait avoir été falsifiée ; le requérant estime que le jugement de première instance a été rendu à l'issue d'une procédure irrégulière ; les droits de la défense ainsi que les dispositions applicables à l'audition n'auraient pas été respectés dans la mesure où M. A n'aurait pas été informé de la possibilité d'être assisté d'un conseil lors de son audition par le rapporteur chargé d'instruire l'affaire ; M. A soutient en outre que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a commis une erreur d'appréciation ainsi qu'une erreur de fait ; elle aurait en effet inexactement qualifié les faits en retenant l'existence d'une faute disciplinaire à son encontre ; il considère avoir été « victime » d'une manœuvre frauduleuse, compte tenu de la falsification de l'ordonnance litigieuse ; sa sanction serait ainsi « totalement » disproportionnée ; M. A indique que sa bonne foi n'a jamais été remise en cause lors de l'enquête et qu'aucune sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie n'a été prononcée au pénal ;

Vu la décision attaquée, en date du 28 juin 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte enregistrée le 20 juillet 2012 au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, et formée à l'encontre de M. A par le directeur général de l'ARS de cette même région ; ce dernier a porté plainte contre M. A à la suite d'une enquête réalisée dans



sa pharmacie le 18 novembre 2011 ; l'inspection a révélé des manquements commis dans l'exercice de ses fonctions concernant les conditions de cession du Rivotril®, boîte de 28 comprimés (ventes sans présentation d'ordonnance, ventes réitérées de grande quantité, défauts réitérés des inscriptions réglementaires sur le livre registre des ordonnances) ; le plaignant a estimé que ce comportement était contraire aux dispositions suivantes du code de la santé publique :

- Non respect des obligations afférentes à la lutte contre la toxicomanie (article R.4235-2) ;
- Atteinte à la dignité de la profession et à la protection de santé (articles R.4235-3 et R.4235-8) ;
- Agissement en contradiction avec la préservation de la santé publique (article R.4235-10) ;
- Réalisation des actes sans soins, sans attention, et sans tenir compte des règles de bonnes pratiques (article R.4235-12) ;
- Absence de contrôle de l'inscription d'un pharmacien adjoint au tableau du conseil central de la section D (article R.4235-15) ;
- Manquement au devoir de coopération avec le pharmacien inspecteur (article R.4235-20) ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, réalisée le 19 mai 2014, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressé conteste avoir facilité l'usage d'un médicament classé comme stupéfiant ; le Rivotril® n'était pas classé comme tel à la date des faits ; il reconnaît avoir été trompé par un médecin marocain qui exerce dans un hôpital spécialisé en neurologie ; M. A verse au débat une ordonnance d'homologation du 3 juin 2013 rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité, aux termes de laquelle le tribunal de grande instance de ... a homologué la proposition de peine formée par le procureur de la République à son encontre, consistant en une amende délictuelle de 2000 € avec sursis, sans inscription sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ; M. A a également été condamné à payer au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, constitué partie civile, la somme de 2000 € ainsi que celle de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il lui avait été reproché d'avoir vendu, pendant la période allant du 1^{er} novembre 2009 au 30 octobre 2011, 263 boîtes de Rivotril® sans avoir procédé à leur inscription sur l'ordonnancier prévu à cet effet, et donc sans mentionner les dates de vente, nom et adresse du prescripteur, nom et adresse du patient et quantités délivrées ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 27 mai 2014, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ; l'intéressé soutient que la décision rendue en première instance repose sur une erreur matérielle et sur une dénaturation des faits qui aurait gravement entaché l'appréciation de la sanction prononcée à son encontre ; M. A réfute le fait d'avoir méconnu les règles relatives aux médicaments classés comme stupéfiant puisque l'inspection a été réalisée sur l'exercice du 1^{er} novembre 2009 au 30 octobre 2010 et qu'à ces dates, le Rivotril® n'était pas encore classé comme stupéfiant ; il joint au dossier deux pièces : ① l'arrêté du 24 août 2011 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de clonazépam administrés par voie orale, ② une lettre de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (aujourd'hui l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé - ANSM) informant, en décembre 2011, les médecins prescripteurs et les pharmaciens du report de la mise en application de la restriction de prescription initiale aux seuls neurologues et pédiatres pour les formes orales de Rivotril® ; M. A demande à la chambre de discipline du Conseil national d'adopter une attitude identique à celle du tribunal de grande instance, qui a, selon lui, retenu « le caractère humanitaire » de son comportement et « sa réelle volonté de s'amender » ; il sollicite qu'à l'instar du juge pénal, le juge disciplinaire prononce une sanction qui constitue, pour lui, un avertissement sérieux, sans que l'exercice de sa profession soit immédiatement affecté ;



Vu le courriel en date du 27 juin 2014 par lequel M. C, pharmacien inspecteur de la santé publique chargé de l'enquête réalisée à la pharmacie de M. A le 18 novembre 2011, rappelle que celui-ci a reconnu les faits et indique que l'ordonnance d'homologation ne fait nullement mention « d'une quelconque circonstance atténuante » ; M. C ajoute que les explications de M. A sont incohérentes dans la mesure où il indique à la fois que la prescription émane d'un médecin hospitalier marocain et qu'il s'agit d'une ordonnance du Dr B falsifiée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-2, R.4235-3, R.4235-8, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-15, R.4235-20 et R. 4235-48 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me WAQUET, conseil de M. A ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur les moyens de forme :

Considérant que M. A allègue une insuffisance de motivation de la décision attaquée, au motif que celle-ci n'aurait pas répondu à son argumentation selon laquelle il aurait été la victime de manœuvres frauduleuses, un patient lui ayant présenté une ordonnance falsifiée ; qu'il reproche également à la décision de première instance de retenir que les faits reprochés sont le support nécessaire de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Midi-Pyrénées sans préciser de quelle décision il s'agit, ni expliquer en quoi cette décision pourrait avoir une incidence sur la qualification de faute disciplinaire ; que les juges de première instance ont suffisamment motivé leur décision en relevant que le Rivotril® était inscrit sur la liste des substances vénéneuses, faisait l'objet d'un détournement d'usage bien connu, que les quantités délivrées par M. A correspondaient à une durée de traitement de 12 mois, tout en déduisant de ces circonstances que M. A aurait dû manifester davantage de vigilance ; qu'il résulte clairement des visas de la décision attaquée que les premiers juges entendaient se référer, dans leur motivation, à la décision du directeur de l'ARS de porter plainte à l'encontre de M. A, à la suite des rapports et procès-verbaux d'enquêtes établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ; que le moyen tenant à l'insuffisance de motivation de la décision doit donc être rejeté ;

Considérant que M. A soutient que la décision attaquée reposerait sur une erreur matérielle et une dénaturation des faits pour avoir relevé que celui-ci « *ne saurait se prévaloir en l'espèce de sa naïveté pour avoir facilité l'usage d'un médicament classé comme stupéfiant, sur la présentation d'ordonnances dont il connaissait le caractère fictif ou complaisant* » ; qu'il fait valoir, à cet égard, que le Rivotril® n'a été classé comme stupéfiant que par un arrêté du 24 août 2011, soit postérieurement aux ventes retenues par le rapport d'inspection pour une période allant du 1^{er} novembre 2009 au 30 octobre 2010 ; que, toutefois, par une ordonnance du 3 juin 2013 rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité, le vice-président du tribunal de grande instance de ... a homologué la proposition de peine formée par le procureur de la République à l'encontre de M. A pour avoir délivré irrégulièrement du Rivotril® sur la période allant du 1^{er} novembre 2009 jusqu'au 30 octobre 2011, soit en partie postérieurement à la classification du Rivotril® sur la liste des médicaments stupéfiants ; que le moyen manque donc en fait et doit être rejeté ;



Considérant que M. A soutient que la décision de première instance a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, au motif qu'il n'a pas été averti de la possibilité d'être assisté d'un conseil lors de son audition par le rapporteur ; que la procédure disciplinaire est essentiellement écrite ; que si aux termes de l'article L.4234-5 du code de la santé publique, les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau, aucune disposition légale ou réglementaire régissant la procédure disciplinaire ne fait obligation au rapporteur de signaler cette possibilité d'assistance préalablement à une éventuelle audition du pharmacien poursuivi ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure doit donc être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'une inspection effectuée dans l'officine de M. A le 18 novembre 2011, a mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrés en plusieurs fois, avec remise, entre le 1^{er} novembre 2009 et le 30 octobre 2011, de 263 boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement, sur présentation d'une ordonnance falsifiée, défaut d'enregistrement des mentions obligatoires à l'ordonnancier, défaut de soin et d'attention ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier, ont été reconnus par M. A et ont été pénalement sanctionnés ;

Considérant que M. A soutient avoir été abusé par un client qui s'est présenté à son officine avec une ordonnance falsifiée en lui expliquant que les médicaments étaient destinés au Maroc, pays où le Rivotril® n'est pas disponible ; que, face à cette demande à caractère humanitaire, M. A affirme avoir procédé aux délivrances de bonne foi et sans en tirer un intérêt financier ; qu'il fait valoir ne pas avoir eu connaissance à l'époque du risque de détournement d'usage du Rivotril® et sollicite l'indulgence de la chambre de discipline ;

Considérant que l'acte de dispensation défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, alors qu'il se trouvait confronté à une prescription manifestement inhabituelle mentionnant des quantités de médicament correspondant à plusieurs mois de traitement, M. A a fait preuve d'une négligence coupable et manqué aux obligations résultant pour tout pharmacien des articles susvisés du code de la santé publique ; que sa faute justifie d'autant plus le prononcé d'une sanction disciplinaire que le Rivotril® fait l'objet de détournements d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que M. A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait qui a conduit à un changement de conditionnement de cette spécialité en juin 2008 et à une information écrite du laboratoire, effectuée en liaison avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à destination de tous les pharmaciens d'officine ; qu'il aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il doit être tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de M. A et des manœuvres frauduleuses employées par son client pour obtenir les délivrances litigieuses ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont deux mois avec sursis ;



DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre mois, dont deux mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} octobre 2014 au 30 novembre 2014 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 28 juin 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de neuf mois à l'encontre de M. A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;
- Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
 - M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi- Pyrénées;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales;
 - et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG - M. COURTOISON - M. CORMIER – M. BRUNEL - M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE - M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER - M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de
discipline du Conseil National de l'Ordre des
pharmaciens
Martine DENIS-LINTON



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89